

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES VICTIMES D'INFRACTION

VICTIME ET PLAINTE

C'est à vous ou à vos proches de décider de porter plainte ou pas et, le cas échéant, de retirer cette plainte par la suite. La plainte peut être enregistrée dans n'importe quel commissariat, bureau de police ou brigade de gendarmerie. Vous pouvez aussi adresser votre plainte par écrit au procureur de la République du lieu où se sont déroulés les faits.

VICTIME ET SERVICES CHARGÉS DE L'ENQUÊTE

Vos déclarations et celles des témoins éventuels seront recueillies. Des constatations ou des investigations seront réalisées pour identifier et arrêter le ou les auteurs. Vous avez le droit d'être informé des suites données à votre plainte, tout au long de la procédure. Si la recherche des auteurs se révèle infructueuse, le procureur pourra cesser les poursuites : on parle alors d'un classement sans suite du dossier. Le procureur vous fera notifier ce classement et vous donnera toutes les explications nécessaires sur sa décision et sur les voies qui vous restent ouvertes.

VICTIME ET MAGISTRATS

Le procureur de la République ou le juge d'instruction dirige la procédure. Vous avez le droit de solliciter des actes utiles à la manifestation de la vérité ou à l'évaluation de votre préjudice matériel, physique ou psychologique. Le procureur peut décider de mettre en place une médiation, avec votre assentiment et celui de l'auteur. Par cette médiation, vous pourrez obtenir réparation de votre préjudice.

VICTIME ET AVOCAT

Vous avez le droit de choisir votre avocat qui, dès le début de votre plainte vous conseillera et vous défendra jusqu'à l'issue du procès. Il vous appartient de le rémunérer et, dans le cas où vos ressources ne le permettent pas, vous avez le droit de bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

VICTIME ET JUGEMENT

Au cours du procès auquel vous participerez, le tribunal pourra vous demander de vous exprimer publiquement. Le procès a pour but de reconnaître la responsabilité de l'auteur des faits, de prononcer une sanction à son encontre et d'établir le montant de votre indemnisation. Vous avez le droit de faire appel de la décision sur l'indemnisation qui vous a été allouée.

AIDE ET SOUTIEN ASSOCIATIFS

Dès le début de votre affaire et pendant toute la procédure, vous avez droit à l'intervention gratuite d'une association d'aide aux victimes qui pourra entendre vos difficultés, vous apporter une aide psychologique, vous informer sur vos droits, vous accompagner dans vos démarches et vous orienter si nécessaire vers des services spécialisés. Il en existe au moins une dans chaque département ; ces associations sont soutenues par les pouvoirs publics et leur intervention est assurée par des personnels qualifiés.

EVALUATION DU PRÉJUDICE SUBI

- Si votre préjudice est physique ou psychologique, après les soins d'urgence, un médecin légiste évaluera ce préjudice. Ultérieurement, un autre médecin expert pourra être désigné pour compléter cette appréciation, en relation ou non avec votre assureur et vos organismes sociaux.
- Si votre préjudice est matériel, il vous sera demandé de fournir les documents ou factures permettant d'évaluer le montant du dommage que vous avez subi. Un expert pourra être désigné, là aussi, pour compléter l'appréciation de votre dommage, en relation ou non avec votre assureur. Si votre préjudice est psychologique, il pourra également, sur les justificatifs que vous fournirez, être indemnisé.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Si vous avez été choqué psychiquement par l'agression ou les circonstances des faits qui vous ont atteint, vous pouvez avoir recours, immédiatement ou dans les jours qui suivent, au soutien d'un psychologue ou d'un psychiatre. Vous avez la liberté de choix du praticien. Si l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction, vous avez le droit d'être accueilli par le médecin légiste qui aura réalisé l'examen du corps. Il vous donnera les explications nécessaires sur les circonstances du décès.

INDEMNISATION

Le montant de la réparation financière, fixée par le tribunal, est à la charge de l'auteur de l'infraction. Vous pouvez, par ailleurs, dans certaines conditions prévues par la loi, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions afin d'obtenir la réparation financière de votre préjudice. Cette possibilité vous est ouverte même si l'auteur n'a pas été identifié, ou encore s'il se révèle insolvable.

